

**Modification de l'article 12, al. 1, ch. 1 LOPEA qui est contraire au droit fédéral**  
Alain Schweingruber (PLR)

Au sens de l'article 12, al. 1, ch. 1 de la loi cantonale sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte, c'est le président de l'autorité de protection ou, en cas d'empêchement de ce dernier, un vice-président, qui peut statuer ou agir seul en matière de mesures provisionnelles et superprovisionnelles telles qu'elles sont prévues à l'article 445, al. 1 et 2 du Code civil suisse. Le cas peut notamment se présenter lorsqu'il s'agit d'ordonner une mesure de placement d'un enfant.

Dans son arrêt du 8 mars 2022 (TF 5A\_524/2021), le Tribunal fédéral a retenu que le droit de déterminer le lieu de résidence et de placement d'un enfant constituait une atteinte très grave aux droits fondamentaux d'un enfant, notamment le droit au respect de sa vie familiale, avec effet également pour les parents.

Il en a dès lors déduit que seule une autorité collégiale était à même de rendre des ordonnances provisionnelles en la matière et a conclu que l'article 12, al. 1, ch. 1 LOPEA était donc contraire au droit fédéral.

**Par conséquent, le Gouvernement est invité à présenter une modification de l'article 12, al. 1, ch. 1 LOPEA dans le sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral.**

Alain Schweingruber (PLR)

**Co-signataires**

- Thomas Vuillaume (PLR)
- Gérard Brunner (PLR)
- Pierre Chételat (PLR)
- André Henzelin (PLR)
- Edgar Sauser (PLR)
- Michel Périat (PLR)
- Stéphane Brosy (PLR)
- Yann Rufer (PLR)

Intervention déposée officiellement le 26 octobre 2022

**Documents annexés**